

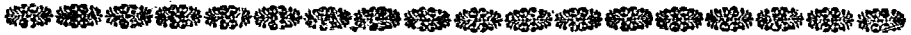
QUINZIEME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMEES DE FRANCE.

Tenu à *Montpellier*, depuis le 26. jusqu'au 30. de Mai,

L'AN DE GRACE M. D. XCVIII.

Sous le Regne de HENRI IV. dit le *Grand*.

Dans lequel Synode Monsieur Beraud, Pasteur à Montauban, fût choisi pour Modérateur; Monsieur de Montigni, Pasteur de l'Eglise de Paris, pour Ajoint; Monsieur Macefer, Ministre de Saumur; & Monsieur Cartaut, Ancien de l'Eglise de Paris, pour Scribes.



LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS

Qui furent Deputés audit Synode par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Our les Eglises de *France, Picardie & Champagne*, Monsieur *François de Lauberan de Montigni*, Ministre de l'Eglise de *Paris*; *Moïse Cartaut*, Ancien de ladite Eglise.

II.

Pour les Provinces d'*Orleans, Blaisois & Dunois*, Mr. *Michel le Noir*, Ministre de l'Eglise de *Chastillon sur Loire*; & *Isaïe Fleurant*, Ancien de l'Eglise d'*Orleans*.

III.

Pour le *Dauphiné & la Principauté d'Orange*, Mr. *André Caille*, Ministre à *Grenoble*; & Monsieur *Guillaume Valier*, Ministre de l'Eglise *Dem. Mon-*

ſieur *Soba Jule*, Miniſtre de l'Egliſe d'Orange, avec *Felix*, Ancien de l'Egliſe de *Montelimar*.

I V.

Pour la *Normandie & Bretagne*, Mr. *Claude Picheron*, Miniſtre de l'Egliſe de *Pontau de Mer*, ſans Ancien.

V.

Pour le *Haat Languedoc & la Haute Guienne*, Monsieur *Michel Beraud*, Miniſtre à *Montauban*; *Jean Baſiſte Rotan*, Miniſtre à *Caſtres*; Meſſieurs *Gabriel Franconiſ & Jean de Liſſindre*, Anciens de l'Egliſe de *Pamiers*.

V I.

Pour le *Bas Languedoc*, Mr. *Chriſtilla de Bergeac*, dit de *Guaſques*, Miniſtre de *Vigan*; & *Jes. de Gigor*, Miniſtre de *Montpellier*; avec *Jean de Boiers & Danſſe Brouant*.

V I I.

Pour le *Vivars*, Mr. *Antoine Mercet*, Miniſtre de l'Egliſe de *Chateaufneuf & Charenton*; & *Jean Valetton*, Miniſtre de *Privas*, ſans Ancien.

V I I I.

Pour la *Baſſe Guienne*, Mr. *Moïſe de Ricotier*, Miniſtre de *Clerac*; & pour Ancien, Mr. *Siqueron du Fuix*, Avocat du Roi à *Caſtel-Jaloux*.

I X.

Pour *Kaintonge, Onix & Angoumois*, Mr. *Fremont du Vigier*, Miniſtre de l'Egliſe de *St. Jean*; & pour Ancien, *Michel Texier*.

X.

Pour le *Poitou*, Mr. *Jonas Cheſneau*, Miniſtre de *St. Maixent*; & Mr. *Jean Renon*, Ecuier & Sieur de la *Braconniere*, Ancien de l'Egliſe du *Poire & de Belle Ville*.

X I.

Pour *Anjou, Touraine & le Maine*, Mr. *François Greliere* dit *Maceſer*, Miniſtre de *Saumur* ſans Ancien.

X I I.

Pour la *Province de Provence*, *Baltazar de Ville-Nouve*, Ecuier Sieur de *Dordonne*, Syndic des Eglifeſ en *Provence*.

Pour le regard des Provinces du *Lioungis, Bourgogne & Forez*, il ne ſ'eſt preſenté perſonne.

X I I I.

Après l'invocation du Nom de Dieu on a élu pour Moderateur Monsieur *Beraud*, pour Ajoint Mr. de *Montigni*, & Meſſieurs *Maceſer & Cartant* pour Scribes.

X I V.

La Compagnie approuvant la ſubrogation faite de la perſonne du Sieur le *Noir* par le Sieur du *Moulin*, Deputé à cette Aſſemblée pour la Province d'*Orleans & Berry*, fondée ſur ſon indiſpoſition, & faite par l'avis de quelques Eglifeſ de ladite Province, & par les Deputés de *Normandie & de Piſſe de France*; a ordonné que deſormais les Provinces nommeront trois ou qua-

re Deputés, afin que si quelqu'un est malade, ou legitiment empêché, les autres puissent se trouver au Synode National.

X V.

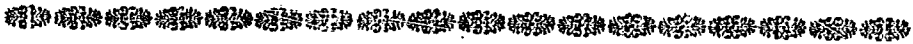
Les Provinces de *Normandie*, d'*Anjou* & du *Vivarez*, ont aussi été censurées de ce qu'elles n'ont pas fait accompagner leurs Pasteurs d'Anciens: mais aiant égard à la grande dissipation des Eglises de *Provence*, la Compagnie a été d'avis que leur Deputé soit reçu, quoi qu'il n'ait aucunes Lettres de Créance. si ce n'est qu'il sera exclus des deliberations pour les Cas ou affaires concernant les differens interêts des Provinces.



AVIS SUR LA CONFESION DE FOI.

Les Articles de la *Confession de Foi* aiant été lus, ont été derechef aprouvés par le commun consentement de l'Assemblée.

Les Imprimeurs sont avertis de ne mettre aucun autre Titre à la *Confession de Foi* que l'ordinaire, & de n'y ajouter plus, *revüe & aprouvée en tels ou tels Synodes.*



O B S E R V A T I O N S

SUR LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

Sur la lecture du 2. Article du Chapitre des Ministres, la Compagnie a été d'avis qu'au lieu de ces mots, *En un Synode Provincial*, on mettra, par l'*Avis des Synodes Provinciaux ou Nationaux.*

I I.

Les Eglises sont exhortées d'observer soigneusement les Articles 4, 5, 11, 12. & 15. dudit Chapitre, avec le Formulaire de l'imposition des mains, & celles qui y contreviendront seront censurées.

I I I.

La fin de l'Article 13. parlant de l'impression des Livres sera ôtée, d'autant qu'elle est comprise dans l'Article 15. des Reglemens particuliers.

I V.

Les Eglises de *Pisle de France* demandant l'éclaircissement de l'Article 41. du Chapitre 1., la Compagnie est d'avis qu'il faut mettre de la difference entre l'ingratitude & l'impuissance, & que là où il aparoitra de l'ingratitude d'une Eglise l'Article sera observé & non pas autrement.

V.

Et pour tenir la main à l'exécution de l'Article 48. des Chapitres 1. & 13.

de celui des Synodes, la Compagnie a enjoint aux Synodes Provinciaux d'apporter aux Nationaux des témoignages comment ils auront fait envers les Pasteurs, qui à raison de leur indisposition ne peuvent pas exercer leur Charge; semblablement envers les Veüves & Orphelins de ceux qui sont decedés: afin que si l'Eglise, le Coloque, ou la Province n'avoient pas le moien d'y subvenir, il y fût pourvû par ledit Synode National.

V I.

Dans l'Article 46. du même Chapitre après ces mots, *grands & petits*, il faut ajouter, *de quelque qualité ou condition qu'ils soient.*

V I I.

Et pour faciliter l'exécution du Chapitre 4. Article 4. & empêcher les fautes que l'on y pourroit faire, la Compagnie a enjoint aux Diacres d'apporter à chaque Coloque ou Synode un comte des deniers des pauvres; afin de voir si la cinquième partie de ladite Recepte a été defalquée pour l'entretien des Propofans.

V I I I.

Sur le Chapitre 4. Article 2. au lieu de ces mots, *il est bon*, il faut mettre, *il est requis.*

I X.

Pour empêcher les desordres qui surviennent à cause des Attestations qu'on donne aux pauvres, la Compagnie est d'avis que chaque Eglise nourrisse les siens; & s'il arrive que quelques-uns fussent contraints de voiage pour leurs affaires, les Ministres examineront soigneusement dans leurs Consistoires, si les causes en sont justes: & en ce cas leur donneront des Lettres pour l'Eglise voisine, en y spécifiant leur âge, poil, stature, & le lieu où ils vont, la cause de leur voiage, & l'assistance qui leur aura été donnée, & les Ministres auxquels ils s'adresseront retiendront ces Lettres & leur en donneront d'autres pour la prochaine Eglise, & toutes les Attestations données par ci-devant seront lacerées.

X.

Dans l'Article 16. du Chapitre 5. après ces mots; *Et qui apporteront grand scandale à toute l'Eglise*, on ajoutera, *Item ceux qui contre les remontrances a eux faites, se marient dans la Papauté:* les Peres & Meres qui y marient „ leurs enfans, & ceux qui les y portent batiser, ou en presentent d'autres „ au Batême.

X I.

Sur la Demande faite par l'Eglise de *Castres*, s'il est licite de donner par Extrait, un ou plusieurs Articles de nôtre Discipline, au Magistrat Fidele ou Infidele, pour lui servir dans sa Charge? La Compagnie est d'avis qu'on le peut faire, & même lui communiquer tout le Corps de la Discipline, s'il le requeroit, attendu qu'il n'y a rien qui ne serve à l'édification.

X I I.

Aiant égard à la nécessité présente des Eglises, & jusques à ce que Dieu leur ait donné plus de moiens, la Compagnie a ordonné que les Synodes Nationaux ne se tiendront que de trois ans en trois ans, si ce n'est en cas de nécessité,

cessité, comme d'Herésie ou Schisme, dont la Province qui sera chargée d'assembler le Synode prendra connoissance, à condition que les autres Provinces y enverront le nombre de Pasteurs & d'Anciens porté par l'Article sur ce sujet, à défaut de quoi elles n'auront pas voix deliberative audit Synode.

X I I I .

En exposant l'Article 5. du Chapitre 10. touchant les Sepultures, il est enjoint aux Pasteurs, d'empêcher qu'aucunes aumones publiques ne se fassent à l'enterrement de ceux qui sont decedés, pour obvier aux inconveniens qui en pourroient naître.

X I V .

L'Article du Synode de *Saumur*, touchant l'administration du Batême avant le deuxième chant du Pseaume, sera inferé au Chapitre 11. de la Discipline.

X V .

Après avoir lû & soigneusement examiné les Memoires envoyés des Provinces, touchant l'Article 5. du Chapitre 13. sur la forme en laquelle les Promesses de Mariage doivent être reçues : la Compagnie a été d'avis que tant l'Article de la Discipline que celui du dernier Synode de *Saumur*, seront corrigés, étant laissé à la liberté & à la prudence des Eglises d'user de paroles de present, ou de futur.

En exposant l'Article 20. du même Chapitre, sur la Question proposée par le Coloque de *Foix*, touchant celui qui a fiancé la veuve de celui qui auroit épousé sa Sœur en premieres Noces ; le Synode a jugé que ce Mariage n'est point incestueux, ni compris audit Chapitre, attendu que l'Affinité cesse par la mort, & ne va pas au delà des personnes conjointes par ledit Mariage.

X V I .

Sur la Question proposée en conséquence de l'Article 2. du Chapitre 13. s'il est licite de donner Attestation à ceux qui se veulent marier hors de leurs Eglises pour éviter les sortileges & les nouëmens d'Eguillettes ? Le Synode est d'avis que cela ne doit pas leur être permis, & qu'on les exhortera de ne donner pas lieu à de telles choses qui procedent d'incrudulité ou d'infirmité. C'est pourquoi tous les Fideles sont avertis de se munir de la Parole de Dieu contre cela, pour surmonter par des Prieres ces illusions, & d'avoir plus de respect, d'attention & de confiance pour la Benediction de leur Mariage, que de coutume.

X V I I .

Sur l'Article 1. du Chapitre 13. touchant le Mariage des Veuves, la Compagnie ordonne, qu'elles ne pourront contracter Mariage que sept mois & demi après la mort de leurs Maris.

X V I I I .

Sur l'Examen du 21. Article du même Chapitre, l'Eglise recueillie en la Maison de *Madame*, demandant avis comme elle se doit conduire touchant le Mariage de *Madame* avec Monsieur le Prince de *Lorraine*, attendu que jusqu'ici elle n'a pû l'empêcher, quoiqu'elle y ait employé l'Autorité

du Synode Provincial & celle de plusieurs personnes notables, tant du Roiaume que hors d'icelui ? Le Synode approuvant cette conduite a déclaré que ledit Mariage n'est point licite, & qu'il ne doit pas être célébré dans nos Eglises : c'est pourquoi on lui en donnera avis, & cependant il est enjoint à tous les Ministres d'observer ledit Article 21. sous peine d'être suspendus, & même privés du Ministère. Sur quoi il a été trouvé bon par cette Compagnie que la clause de *suspension* & de *degradation* soit ajoutée audit Article de notre Discipline.

X I A.

Sur la Question proposée dans l'Examen de l'Article des Incestes, si une Fille mariée en bas âge, par ses Parens, avec celui qui auroit épousé sa Tante auparavant, de laquelle il auroit eu des enfans : ce Mariage étant fait avec Dispense du Pape, & laditte Fille venant à connoître la véritable Religion, & son Mari restant dans le Papisme & aiant des enfans de cette personne là : on demande si elle doit être reçue dans nôtre Communion ? La Compagnie mettant de la difference entre la *Consanguinité* & l'*Afinité*, & aiant égard au tems de la Celebration dudit Mariage, & à la Dispense tenue pour Loi dans ce Roiaume, dont le Mari de Religion contraire se peut prevaloir, est d'avis que, sans Approbation dudit Mariage, cette Femme soit admise à la Communion de nos Sacremens, en déclarant au Peuple toutes les exceptions de cet Article, qui doit être sans consequence pour d'autres cas.

X X.

Sur l'Article des Reconnoissances des scandales il a été proposé par la Province du *Haut Languedoc*, si un Magistrat aiant condamné un homme atteint & convaincu de quelque Crime, lequel néanmoins il nie constamment, doit être admis à la Paix de l'Eglise sans reconnoissance dudit Crime ? Le Synode a jugé qu'il falloit premierement examiner la Vie passée du condamné, celle des accusateurs, des témoins, & des Juges, puis rechercher toutes les preuves qu'on pourra trouver, outre celles du Magistrat : & que si après ces diligences & tout ce qu'on lui objectera il persiste à nier les faits en question, il peut être reconcilié à l'Eglise, après qu'on aura déclaré au Peuple, en sa présence, qu'on le remet au Jugement de Dieu & à celui de sa Conscience.

X X I.

Au commencement du Chapitre 21. dudit Titre, au lieu de ces mots, *ceux qui auront habité*, il faut mettre *ceux qui étant fiancés auront habité ensemble*.

X X I I.

Sur la Question s'il est licite d'acquérir des Terres sous conditions d'entretenir le Service du Papisme ? Le Synode est d'avis que l'on mette de la difference entre ceux qui acquierent sous condition de paier de tels droits à un Evêque, Abbé, ou Curé, & ceux qui stipulent en termes expres de faire dire la Messe, ceux là n'étant pas censurables, mais que l'on doit déclarer à ceux-ci, qu'ils ne peuvent en bonne conscience ni acquérir, ni posséder des Terres, ou autres biens, à cette dernière condition.

X X I I I .

Les Procureurs & Avocats de la Religion ne pourront requérir des Monitoires pour leurs Parties, attendu que cela depend de leur volonté, mais les Juges en pourront ordonner, d'autant qu'ils sont des personnes publiques qui doivent juger selon les Loix.

X X I V .

Quoi que les Fideles doivent desirer de tout leur cœur, pour la gloire de Dieu & pour le repos de l'Etat, la Reunion de tous les subjects de ce Roiaume en une même Religion : toutesfois d'autant qu'à raison de nos pechés, cela est plutôt à desirer, qu'à esperer, & que sous ce pretexte plusieurs mal-intentionés font semblant d'unir & mêler les deux Religions, les Pasteurs avertiront soigneusement leurs troupeaux de ne leur prêter aucunement l'oreille, n'y pouvant avoir aucune Communion entre le Temple de Dieu & celui des Idoles : joint que de telles gens ne tâchent que de seduire les esprits trop credules, pour leur faire quitter ensuite la profession du saint Evangile; C'est pourquoi tous ceux qui entreprendront une pareille Reconciliation, soit par leurs Discours, ou par leurs Ecrits, seront censurés d'une maniere très severe.

X X V .

L'Assemblée, après avoir fait la lecture des Lettres de l'Eglise de Geneve, & pesé les raisons qu'elles contiennent, & les ofres que ladite Eglise fait à cette Assemblée, declare que l'on ne fera aucun changement dans la Liturgie de nos Eglises, dans le Chant des Psaumes, ni dans le Formulaire de nos Catechismes : & pour ce qui est des Cantiques de la Bible qui ont été mis en Rime par Monsieur de Beze, à la requisition de plusieurs Synodes, on les chantera dans les Familles pour exercer les Peuples, & les disposer à s'en servir publiquement dans nos Eglises; mais cette Ordonnance n'aura lieu que jusqu'au Synode National prochain.

X X V I .

La fin de l'Article du 13. Chapitre des Ministres sera ôtée, d'autant qu'elle est comprise dans l'Article 15. des reglemens particuliers.

X X V I I .

Sur la Plainte de diverses Provinces touchant la licence que se donnent les Imprimeurs de mettre toutes sortes de Livres en lumiere, les Ministres des Eglises où il y a Imprimerie, sont averties de ne permettre pas qu'aucun Livre soit imprimé, qu'il n'ait auparavant été examiné & approuvé.

X X V I I I .

Dans l'Article 24. du Chapitre 14. des Bateleurs, on ajoutera les *joueurs de passe passe, de tours de souplesse, de Gobelots, & de Marionnettes*; surquoi les Magistrats seront exhortés de ne les point souffrir, d'autant que cela entretient une vaine curiosité, qui cause de la depense & fait perdre beaucoup de tems.

X X I X .

Les Lotteries autorisées par les Magistrats pour le soulagement des Meneurs, des Creanciers ou Marchands ne seront pas condamnées, mais les au-

tres qui ne sont pas de cette qualité, comme celle qu'on appelle Roue de Fortune, sont défendues.

X X X.

Il n'est pas permis aux Fideles d'assister aux banquets qui se font lorsque les Prêtres chantent leur premiere Messe.

X X X I.

Attendu que la Paillardise apporte notte d'infamie, principalement aux femmes; le Synode en exposant l'Article 22. du Chapitre 5. a été d'avis que la reconnoissance de celles qui auront commis un tel scandale, sera remise à la prudence des Consistoires.

A P P E L L A T I O N S.

ARTICLE I.

L'Apel de l'Eglise de la *Rochelle* du Synode d'*Anjou*, touchant l'obligation pretendue sur la personne de Monsieur de *la Noüe*, comme aussi celle de *Château Gontier* aiant la même pretention sur lui ont été mises à neant.

I I.

Sur l'Apel fait par les Coloques du *Haut Rouergue*, de ce que les Synodes Provinciaux de *Figeac* & de *Castres* avoient arrêté que les Synodes Provinciaux cesseroient presentement, & qu'on ne tiendrait que les Coloques d'*Albigeois*, d'*Orangois*, & du *Bas Querci*: La Compagnie a ordonné que la Discipline Ecclesiastique soit executée sur ce point à l'avenir, & que pour cet effet le prochain Synode Provincial sera tenu à *Millart*, de telle sorte que si lesdits Coloques n'y envoient pas leurs Deputés, & dans les autres Synodes Provinciaux qui se tiendront ensuite, ces Coloques là seront privés de leurs droits.

I I I.

L'Apel de Mr. *Croiset* du Synode de *Guienne* est mis à neant, tant pour être contre la Discipline, que parce que ledit *Croiset* n'a point comparu devant nous. La Compagnie a déclaré l'Apel de l'Eglise de *Mas de Verdun bon*, & ordonné que ladite Eglise demeurera jointe au Coloque de *Montauban*.

I V.

Aiant égard au peu d'assistance que reçoit Mr. *Quintin* de son Eglise, & au service qu'il y rend depuis long-tems: Le Synode lui permet d'instruire la jeunesse, confirmant par ce moyen le jugement du Synode du *Bas Languedoc*.

V.

Le diferent du Synode du *Haut Languedoc* & de la *Basse Guienne*, pour l'Eglise de *Loyrac*, & autres du *Bas Armagnac*, est renvoyé au prochain Synode National pour en decider.

VI. Mon-

V I.

Monsieur Gallois retournera dans l'Eglise de Bergerac, à condition qu'elle lui paiera ce qui lui est dû dans trois mois, & par ce moien le jugement de son Synode Provincial sera executé.

V I I.

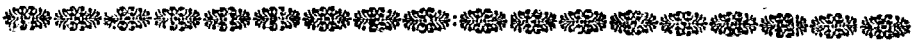
L'Apel du Synode du Haut Poitou, touchant le droit pretendu sur la personne de Mr. Esnard, est mis à neant, attendu même que l'Ancien de l'Eglise de Vigeau s'est desisté de son Apel, c'est pourquoi cette Assemblée ordonne qu'il demeurera à l'Eglise de Fontenay.

V I I I.

Sur l'Apel des Anciens de l'Eglise de Montpellier du Synode Provincial, pour ne leur avoir pas fait demander leur avis sur le sermon de Mr. Peral leur Propofant : Le Synode a déclaré que les Anciens ne peuvent interjetter aucun Apel sans l'avoir communiqué à leur Pasteur au Consistoire, dans lequel on doit recueillir les voix, pour juger de la forme des sermons ou Propositions : mais le jugement & les décisions qui concernent la Doctrine n'appartiennent qu'aux Ministres & aux Pasteurs, suivant la Discipline.

I X.

Sur l'Apel interjetté par ceux de Florenfac du Synode du Bas Languedoc : La Compagnie est d'avis, que le Sr. de Crouy Ministre, appartient en propriété à l'Eglise de Florenfac ; mais attendu la nécessité de l'Eglise de Beziers, il a été ordonné qu'il servira alternativement les deux susdites Eglises, jusqu'à ce que le Synode de la Province lui ait donné un Ajoint.



M A T I E R E S G E N E R A L E S.

A R T I C L E I.

ATendu la varieté des Exemplaires de la Discipline de nos Eglises, les Corrections & Additions des Synodes de Montauban, de Saumur & de celui-ci, pour la mettre en bon ordre, & la coucher en termes clairs & significatifs, le Synode a Deputé deux Pasteurs de chaque Province pour y travailler, dont voici la Liste.

L E S N O M S D E S D E P U T E S

qui doivent examiner la Discipline Ecclesiastique.

Monsieur de Beanlieu & Monfr. de Montigny, pour l'Isle de France;	Mrs. Marinet & St. Hilaire, pour la Basse Guienne.
Mrs. Picheron & Cartant, pour la Normandie,	Mrs. Gardes & Olivier, pour le Haut Languedoc.
Mrs. Dorival & Fontaine, pour Orleans.	Mrs. Vauleton & Ducros, pour le Varés.

Mrs. Gasques & Villette, pour le Bas	Languedoc.	L'Anjou.
Mrs. Dumont & Merlin, pour Xain-	tonge.	phiné.
Mrs. Desaignes & Macefer, pour		Poitou.

Lesquels après y avoir travaillé communiqueront ce qu'ils auront fait à leur Synode, pour en venir prêts au National, afin d'y mettre la dernière main.

I I.

Sur la Plainte des Eglises de *Geneve*, *Berne*, *Basle*, du *Palatinat* & autres, touchant plusieurs Ecrits mis en lumiere, sous pretexte de la Reunion des Chrétiens en une même Doctrine, au prejudice de la Verité de Dieu, & entr'autres d'un Ouvrage intitulé, *Apparatus ad Fidem Catholicam*, & d'un autre avec cette Inscription, *Avis pour la Paix de l'Eglise & du Royaume de France*; le Synode après avoir lu & examiné lesdits Ecrits, & entendu l'avis du Coloque de *Nimes*, assisté des Deputés d'un autre Coloque de la même Province, ensemble les Censures des Eglises nommées pour en faire l'Examen, les a condamnés; comme contenant plusieurs Propositions erronées, à savoir que la verité de la Doctrine a toujours demeuré en son entier entre tous ceux qui se disent Chrétiens, que ceux de l'Eglise Romaine ont les mêmes Articles de Foi, les mêmes Commandemens de Dieu, les mêmes Formulaires de Prieres, le Batême & les mêmes moiens que nous pour parvenir au salut, & que par consequent ils ont la vraie Eglise; que la Dispute n'est que de mots, & non pas de choses, & que les Anciens Conciles & les Ecrits des Peres doivent être les Juges de nos differens, & que de plus ces mêmes Auteurs citent les Canons de *Gratian* sous le nom de l'Eglise Catholique, nous imputant les Schismes & les Guerres survenues en ce Royaume, & plusieurs autres choses de cette nature: Il est enjoint à toutes les Eglises de s'en donner de garde. Et pour ce qui est d'un certain Manuscrit intitulé, *Elenchus Nova Doctrina*, Les Coloques de *Montpellier* & de *Nimes* sont tenus de le voir, & n'y trouvant rien qui soit contraire à la Doctrine reçue, ils le pourront faire imprimer avec une Preface.

I I I.

Sur la Question proposée, si un Prince Souverain peut en certaines occasions avoir des égards pour remettre, changer, ou differer la peine des Crimes dignes de mort? La Compagnie estime, qu'attendu que par le Benefice de *Christ* nous ne sommes plus astreints aux Loix Politiques de *Moise*, les peines sont maintenant arbitraires, & que suivant les Exemples que nous en avons dans l'Ecriture, le Souverain peut faire telles graces qu'il veut, & principalement quand elles contribuent au bien public.

I V.

Sur la question s'il est licite à un ami particulier, de quelque qualité ou condition qu'il soit, fut-il Ministre de l'Evangile, d'interceder pour un parent, ou ami auprès du Souverain, afin que grace lui soit faite? Le Synode est d'avis que par la decision de la Question precedente, celle-ci est jugée. Car s'il est

est permis au Souverain de la donner il ne doit pas être illicite au sujet de la demander , pourvû que ce soit par des moiens legitimes.

V.

Celui qui aura mutilé quelqu'un de telle sorte qu'il ne puisse plus gagner sa vie , sera exhorté & pressé par les Censures Ecclesiastiques de lui donner quelque pension , encore qu'il n'y ait pas été condanné par le Magistrat , d'autant qu'il ne peut pas mieux exprimer sa repentance que par cet Acte de charité.

V I.

Les promesses de Mariage faites entre des personnes nubiles par l'autorité de leurs Tuteurs & Curateurs & par paroles de present , sont indissolubles.

V I I.

Il n'est pas de la bienfiance des Chrétiens que les fiancés demeurent ensemble en un même logis ; pendant qu'ils ne sont pas épousés.

V I I I.

L'obligation des Parreins & Marreins portée par le Formulaire du Batême , emporte non seulement l'instruction des enfans en la pieté , mais aussi de leur procurer la subsistance & le moien de vivre en cas de necessité.

I X.

Les Eglises qui ont entretenu des Ecoliers & se servent aujourd'hui de leur Ministere , en les traitant indignement , & ne leur donnant pas une si bonne Pension qu'aux autres Ministres seront censurées , & si elles sont refractaires , le Coloque ou Synode pourra licentier ceux qui seront ainsi mal-traités & les pourvoir d'autres Eglises selon la Discipline.

X.

Les Deputés du Synode National seront tenus , un mois après leur retour , d'en donner avis aux Coloques de leurs Provinces , afin qu'ils envoient querir , aux depens desdits Coloques , les copies des Actes Synodaux qui les peuvent concerner.

X I.

Quand une Province desirera quelque notable changement sur les Articles de la Discipline , elle en donnera avis à celle qui est chargée d'assembler le Synode National , afin que par elle toutes les autres en étant averties puissent venir préparées sur cela audit synode , ne pretendant pas néanmoins d'obliger par ce moien ledit Synode National de suivre le jugement des Eglises particulieres.

X I I.

Messieurs *Chamier* & *Brunier* aiant apporté des Lettres de l'Assemblée de nos Freres tenuë à *Chastellerand* , avec l'Edit que le *Roi* nous a accordé , & nous aiant fait entendre que , faute d'une bonne Union & intelligence , nous n'avions pas obtenu tout ce qui nous étoit nécessaire pour la liberté de nôtre Religion , le jugement de nos Causes , & la sûreté de nos vies : Le Synode aiant connu ce defaut a protesté de vouloir étroitement , & mieux que ci-devant , observer l'Union jurée & signée à *Mantes* , tant pour suivre toutes les Clausés de l'Edit accordé , que pour les autres choses nécessaires pour

nôtre Religion, & legitime conservation, sous l'obéissance du Roi, & de tenir la main à faire observer la même chose à toutes les Provinces, & procéder par Censures Ecclesiastiques contre ceux qui seront refractaires aux remontrances qui leur en seront faites.

XIII.

On exhortera les Gouverneurs à faire leur possible, afin que l'Edit du Roi ne soit pas executé dans aucun lieu de l'étendue de leur Gouvernement, qu'il n'ait été executé auparavant dans les lieux qui ne suivent pas la Religion Reformée.

XIV.

Les Provinces seront aussi exhortées de recevoir & garder l'Ordre qui leur sera envoyé par l'Assemblée de Chastelleraud, & de paier les fraix des Deputés, s'ils sont contraints de faire quelque séjour pour poursuivre l'execution de l'Edit, en cas que le Roi n'y pourvoie pas.

EXTRAIT DES ACTES

DE L'ASSEMBLÉE GENERALE MELE'E

Des Eglises Reformées de France, tenue à Chastelleraud, & approuvée par leur Synode National tenu à Montpellier le 26. de Mai de l'an 1598.

R E G L E S

Que l'on doit observer à l'égard de ceux qui ont reçu des *Provisions* du Roi pour le *Gouvernement* des *Villes d'Otage* qui nous ont été données pour nôtre sûreté.

Les Assemblées Provinciales qui seront convoquées au retour des Deputés qui sont à présent à Chastelleraud, choisiront de chaque Coloque des Personnes capables, & à qui on puisse se fier d'entre la Noblesse & des Villes (qui pourront cependant être changées ou confirmées par chaque Synode Provincial, ou Assemblée Generale, si on le juge nécessaire) pour être présentes aux Colokes, lors que le Gentilhomme qui aura reçu le *Brevet* du Roi pour être *Gouverneur* d'une *Place de Garantie*, demandera une *Attestation*.

Et en cas que la Personne qui a cette *Commission*, soit Membre du Coloque dans lequel est le *Gouvernement* vacant; lors que le Coloque s'assemblera pour signer ladite *Attestation*, il invitera tous ceux qui auront été nommés par le Synode Provincial, ou Assemblée, afin qu'ils puissent consulter ensemble s'ils doivent donner cette *Attestation*, où en cas du contraire en informer Sa *Majesté*. Si le tems de la Séance generale est proche, le Synode deferera jusqu'à ce qu'il sache le jugement de l'Assemblée, au sujet de cette *Attestation*.

Mais si la Personne qui a ces *Provisions*, est d'une autre Province que le Coloque

loque de celui dans lequel la Place est située ; celui qui est chargé de convoquer le Coloque auquel la Place de *sûreté* appartient , prendra un tems suffisant pour informer l'Assemblée , ou Province , dans laquelle est le *Gouvernement vacant* , (mais à leurs propres fraix) de la Qualité , Famille , Religion & Mœurs de celui qui vient prendre *Possession* du *Gouvernement* ; & s'il y a Assemblée en ce tems-là , elle en donnera part au Coloque dans lequel est le *Gouvernement* , & l'informerá du lieu de la demeure de celui qui a le *Brevet* dudit *Gouvernement* .

Et lors qu'ils lui donneront leur *Attestation* , ils lui feront signer l'*Edit* de *Manes* , comme il a été ordonné dans de pareils cas.

F O R M E D'A T E S T A T I O N

Dont on étoit convenu dans l'Assemblée Generale , que les Coloques ou Synodes devoient donner á ceux qui étoient nommés par le Roi aux Gouvernemens des Places de Garantie & de Sûreté.

„ Nous Ministres & Anciens conjointement avec le Coloque de la Province
 „ de *N.* Certifions á *Sa Majesté* , que *Monsieur N.* de *N.* s'est adressé á nous ,
 „ desirant nôtre *Attestation* comme il fait *Profession sincere* de la *Religion Reformée* ,
 „ étant nommé par *Sa Majesté* au *Gouvernement* de *N.* vacant depuis peu
 „ par la mort de *Monsieur N.* C'est pourquoi nous atestons & certifions que
 „ ledit *Monsieur N.* fait actuellement *Profession* de la *Religion Reformée* , com-
 „ munié aux Saints Sacremens avec nous , vivant religieusement comme un
 „ homme qui craint Dieu , & qui s'aquite avec une bonne conscience des de-
 „ voirs de sadite *Profession* . Pour lesquelles raisons nous lui donnons ce présent
 „ *Certificat* , qui lui fera , comme nous espérons , de telle utilité qu'il le desire .
 „ Fait , &c.

D I S T R I B U T I O N

DE LA SOMME DE QUARANTE-TROIS MILLE
 TROIS CENS ECUS

Des Deniers Roiaux , octroies pour l'entretien des Eglises Reformées de France.

A R T I C L E I.

L A Compagnie procedant á la distribution des 43. mille & 300. Ecus & Lun tiers , octroies par le *Roi* , pour l'entretien de nos Eglises , a ordonné que 3333. Ecus ¹/₂ seront employés pour l'entretien de deux *Universités* , dont l'une sera á *Saumur* , & l'autre á *Montauban* ; á chacune desquelles elle a assigné 1111. Ecus 6. s. 8. d. Et pour aider á dresser les *Académies* de *Montpellier* & de *Nîmes* , on a accordé pour *Montpellier* 500. Ecus & le reste pour *Nîmes* .

Et pour le regard des 40000. Ecus qui restent ils seront distribués entre les Eglises tant dressées, qu'à dresser, dont les Roles aiant été faits, il s'en est trouvé 76. dans les Provinces suivantes.

R O L E T O T A L

DES EGLISES REFORMEES DE FRANCE

Dressé l'an du Salut 1598.

Dans l'Isle de France, Picardie, Cham-
pagne, & Brye, 88.

En Normandie 59.

Bretagne 14.

Bourgoigne 11.

Lionnois 4.

Forés 2.

Dauphiné & Provence 94.

Qui font en tout 763, pour chacune desquelles il y a 52. Ecus, 37. sols, 6. Deniers, & par conséquent la Portion de l'Isle de France monte à la somme de 4632. Ecus, 14. f. 8. d.

Celle du Haut Languedoc 5652. Ecus, 12. f. 8. d.

Celle du Poitou 2632. Ecus, 14. f. 8. d.

Celle d'Anjou 1105. Ecus, 15. f. 9. d.

Celle de la Basse Guienne 4363. Ecus, 1. f. 3. d.

Celle de Bourgoigne 578. Ecus, 5. f. 11. d.

Celle du Lionnois 211. Ecus, 11. f. 6. d.

Vivarés 35.

Bas Languedoc 116.

Haut Languedoc 96.

Guienne 83.

Poitou 50.

Xaintonge 51.

Anjou 21.

Orleans 39.

Celle de Forés 105. Ecus, 15. f. 10. d.

Celle du Dauphiné & Provence 4948. Ecus, 2. f. 3. d.

Celle de Normandie 3105. Ecus, 15. f. 9. d.

Celle de Bretagne 740. Ecus, 10. f. 8. d.

Celle de Xaintonge 2684. Ecus, 12. f. 9. d.

Celle d'Orleans 2053. Ecus, 18. f. 1. d.

I I.

Toutes les susdites Provinces sont tenues d'envoyer les comptes des deniers fournis aux Pasteurs qui auront actuellement servi les Eglises de leur département, au Synode National prochain, à commencer du jour qu'ils auront actuellement servi, & lesdits comptes seront accompagnés des Quitances ou Reçus des Ministres qui auront touché l'argent, & le restant de ce qui ne leur aura pas été donné sera distribué à qui de Droit, par l'avis du Synode.

I I I.

On doit aussi mettre au rang desdits Ministres pensionnés ceux qui par vieillesse, ou autre indisposition, ne pourront pas exercer leur Charge. Et quant aux Proposans, aux Veüves & aux Orphelins des Ministres, on remet à la conscience & prudence de chaque Province d'en entretenir un tel nom-

nombre qu'elle voudra, & sur le pied qu'elle jugera expedient, lesquels aussi seront couchés sur lesdits comptes, & leurs Acquits signés d'eux & aportés audit Synode National. Les Universités feront aussi voir audit Synode tout ce qu'elles auront fait pour leur Etablissement, & en rendront compte.

I V.

Lesdites Provinces nommeront les Receveurs, & l'Assemblée de *Chastelleraud* est priée de les avertir de ce qui se fera fait par leur poursuite & direction, & ce Reglement aura lieu jusqu'au prochain Synode National, de la Convocation duquel la Province de *Normandie* demeure chargée, pour l'assigner dans trois ans, au commencement du mois de Juin, & le Synode National suivant sera tenu en *Dauphiné*.

V.

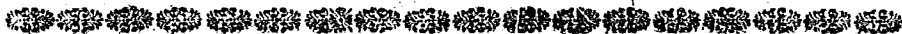
L'on écrira aux Ministres François, qui sont hors du Roiaume, pour les preparer à venir, quand ils en seront requis par leurs Eglises, & lors qu'elles leur en donneront le moyen.

V I.

Pour le regard de ceux qui, à cause des troubles, sont partis sans obtenir congé du Synode de leur Province, la Compagnie a jugé qu'ils y doivent retourner comme appartenant de Droit à leurs premieres Eglises. En conséquence de cet Article, Mr. de *Montigny* a prié Mr. *Damois* de retourner en sa Province.

V I I.

Les Prieres extraordinaires, établies dans quelques Eglises à raison de la Persecution, cesseront aussi-tôt que l'*Edit* du Roi aura été publié, & toutes nos Eglises seront exhortées de se souvenir dans leurs Prieres de celles des Pais-Bas, qui sont aussi percutées & destituées de Pasteurs en beaucoup de lieux.



M A T I E R E S P A R T I C U L I E R E S.

A R T I C L E I.

O N écrira aux Eglises des Pais-Bas pour leur témoigner le regret que la Compagnie a de ce que leurs Deputés ne se sont pas trouvés à ce Synode, & pour les prier de nous avertir du tems & lieu auquel le leur s'assemblera, attendu que la Province de *Normandie* est chargée d'y envoyer des Deputés de notre part.

I I.

Monfr. *Chefneau* écrira à Mr. de la *Planche*, pour le prier de mettre entre les mains de l'Eglise de *Paris*; tous les papiers qui appartiennent au Sieur *Cayer*, & Mr. *Hesperieu* s'informerà de ceux que ledit *Cayer* avoit en *Bearn*, & s'ils se trouvent il les fera tenir à ladite Eglise.

I I I.

Mr. *Beraud* est chargé de répondre aux Ecrits de du *Perron*, & Mr. de *Montigny* à ceux de *Cayer*; & pour les autres Livres publiés contre nous, on suivra le Règlement de notre Discipline pour les refuter, & les fraix de l'Impression seront pris sur les deniers octroyés par le *Roi*, & donnés aux Auteurs qui apporteront des Attestations de leur Coloqué, touchant les Ouvrages auxquels ils auront travaillé utilement.

I V.

La Province de *Normandie* est exhortée de faire en sorte que par sa mediation l'Eglise de *Luneray* satisfasse à ce qu'elle doit à Mr. *Vatable* ci-devant son Pasteur, autrement elle sera censurée selon la Discipline.

V.

Après avoir examiné le diferent de l'Eglise de *Bodeber* avec Mr. *Durdes*, dit *Despoir*, & pesé toutes les circonstances, l'Assemblée a jugé qu'il appartient de Droit à ladite Eglise, attendu l'assistance qu'il en a reçu pendant environ quatre ans, lors même qu'il étoit privé de ses biens dans un Pais étranger, & que le terme porté par la Discipline n'étoit pas encore expiré: néanmoins aiant égard à son âge, à sa grande famille & à ses commodités, qu'il ne peut laisser sans grande perte, joint qu'il s'est soumis volontairement à suivre la Vocation, la Compagnie a déclaré qu'il demeureroit à *Pamiers*, à condition que dans six mois la Province fourniroit un Pasteur à ladite Eglise, & que celle de *Pamiers* paiera la moitié des fraix de son voiage; laquelle aussi est censurée d'avoir extorqué dudit *Durdes* une Obligation de 50. Ecus pour les fraix de son voiage, en cas qu'il n'y demeurât pas.

V I.

Monfieur du *Franc* requerant d'être rétabli au Ministère; on lui a déclaré qu'attendu la gravité & le nombre de ses fautes qui meritent punition corporelle & notte d'Infamie, & le peu de marques qu'il a données de sa repentance & conversion devant cette Compagnie, il ne pouvoit pas être rétabli; c'est pourquoi il est exhorté de se desister d'une telle demande, & de penser à quelqu'autre Emploi qu'à celui du saint Ministère.

V I I.

Madame requerrant que le Sr. de la *Touche* soit donné à l'Eglise recueillie en sa Maison pour y servir 4. mois de l'Année; la Compagnie le lui a accordé jusqu'au Synode National prochain, & a fait assurer par des Lettres à *Madame* qu'à l'avenir les Synodes pourvoiront sa maison de Ministres capables de la bien servir, & quand à Mr. de *Frangray*, si sa santé permet de prêcher plus long-tems, il le fera selon l'avis de sa Province, & tant lui que les autres qui y serviront, ne prendront aucune autre qualité que celle de Pasteurs & Ministres.

V I I I.

Le Synode aiant veu les Lettres des Echevins & de quelques particuliers du Presidial de la *Rochelle*, qui demandent que le Sr. *Rotan* leur soit restitué, a jugé que l'on n'y devoit avoir aucun égard, attendu que ceux qui ont la conduite de ladite Eglise, & que le Maire ni ceux de la Maison de Ville, n'en font

font aucune mention dans leurs Lettres ; c'est pourquoi afin d'affoupir leurs differens, Mrs. du *Moustier* & de *Chefneau* font Deputés pour les exhorter a la paix, & à rendre les Papiers & Ecrits de part & d'autre pour les rompre & dechirer.

I X.

On écrira à Mr. *Covet*, qui est presentement à *Basle*, pour le prier de venir servir l'Eglise de la *Rochelle*.

X.

Il fera pareillement écrit à Mr. *Chassegrain*, pour l'avertir que, sans befoin, & mal à propos il a écrit à du *Perron* avec trop d'affection, de vanité & de flateries, c'est pourquoi il lui fera une autre Reponse à loisir & mieux digérée, laquelle il communiquera au Synode de *Dauphiné*, auquel il est exhorté de se soumettre.

X I.

Le Synode aiant examiné Mr. *Perol*, n'a pas jugé qu'il fût encore capable d'être employé au Ministère, c'est pourquoi on l'a exhorté de lire l'Ecriture sainte & les Ouvrages des bons Auteurs, qui ont écrit en ces derniers tems, sur quoi on a aussi donné charge au Synode de la Province, où il se retirera, de l'examiner derechef d'ici à quelque tems, pour voir s'il sera capable d'être employé.

X I I.

Monsieur *Jean Salid*, a été renvoyé au Coloque d'*Agenois*, où au Synode de la *Basse Guienne*, qui pourra proceder à son Election.

X I I I.

Messieurs *Tollosain* & *Villemur* sont renvoyés à leur Coloque, pour être employés au service de l'Eglise, quand ils en seront jugés capables.

X I V.

Monsieur *Roussel*, Pasteur de l'Eglise de *Mazamir*, requerant d'être échangé pour quelqu'autre Ministre du *Bas Languedoc* à cause de sa vieillesse ; la Compagnie a donné charge au Synode du *Bas Languedoc* de travailler à cet échange par l'avis touterois de son Eglise, & du Synode du *Haut Languedoc*.

X V.

Sur les remontrances faites de la part de Mr. *Falquet*, cette Compagnie, après avoir ouï les Ministres de *Dauphiné*, l'exhorte, de même que les Eglises de *Provence* & du *Bas Languedoc*, de subvenir à la necessité dudit Sr. *Falquet*, attendu qu'il a heureusement servi nos Eglises.

X V I.

Sur la plainte faite par Mr. *Caillé*, de l'ingratitude de l'Eglise de *Grenoble* envers lui, veu l'Ordonnance du Synode Provincial, par laquelle il est mis en liberté, si dans trois mois il n'est pas remboursé de ce qui lui est dû ; la Compagnie a ordonné qu'il seroit écrit tant à ladite Eglise qu'à Mr. de *Lesdiguières* pour l'exhorter d'y pourvoir, à faute de quoi le Synode Provincial lui donnera une autre Eglise.

XVII.

On écrira aussi à Mr. de *Lesdiguières*, pour lui faire rendre les dix-sept-mille Ecus que la Province du *Bas Languedoc* envoioit à *Genève*, pour un Fonds dont les Rentes doivent servir à l'entretien des Proposans, n'étant pas raisonnable qu'il l'approprie à ses usages, quelque don qu'il pretende lui en avoir été fait par le *Roi*, & en cas que nos Lettres jointes aux Remontrances qui lui seront faites par le Sr. *Caillé* ne le fassent pas résoudre à se desfaïtir de ladite somme, il sera poursuivi par le Synode qui se tiendra à *Castres*, & on procedera aussi en même tems, & selon l'Article du Synode de *Montauban*, contre tous ceux qui ont manié les deniers des Fglises, & n'en ont pas rendu compte.

XVIII.

La Compagnie, après avoir ouï Mrs. *Julien* & *President*, les a exhortés & priés de tenir la main à ce que l'Eglise d'*Orange* soit en paix; & donne charge aux Srs. de *Montigny*, *Picheron* & le *Noir*, de se transporter sur les lieux, pour y disposer les Srs. de *Blascons* & les habitans de ladite ville.

XIX.

Les Coloques du *Bas Languedoc* contribueront aux fraix, que l'Eglise de *Bedaride* a fait pour les negociations communes.

XX.

Le Coloque de *Sauveterre en Bearn*, sera prié par des Lettres que Mr. *Beraud* écrira, d'avoir pour agreable que le Sr. du *Prat* continué son Ministère dans l'Eglise de l'*Isle en Geuodan*, & d'ordonner que ledit Sr. du *Prat* demeure au service de ladite Eglise.

XXI.

Sur la Requête présentée par l'Eglise de *Blois*, qui demande que Mr. de la *Noue* lui soit donné purement & simplement; La Compagnie ayant ouï les Deputés d'*Anjou*, a jugé qu'il appartient à ladite Province d'*Anjou*, & ordonne qu'il sera prêté à ladite Eglise de *Blois* pour 6. mois. à commencer du premier jour de *Juin*, durant lequel tems elle fera son possible pour engager à son service Monsieur *Bede* qui est presentement à *Heidelberg*, auquel la Compagnie écrira pour ce sujet.

XXII.

L'Eglise de *Pamiers* demandant Avis comment elle doit se conduire envers un homme qui a fiancé la Couine *Germaine* de sa Femme decedée? Le Synode lui conseille de s'adresser au *Roi* pour en obtenir la Dispense necessaire.

XXIII.

Sur la plainte faite par ceux d'*Aubenas*, disant que leur Ville n'a pas été comprise entre celles de *Sensferro*; la Compagnie a ordonné qu'il en seroit écrit au *Roi*, pour le supplier, qu'ayant égard au repos & à la tranquillité de ladite ville & de toute la Province, il lui plaise de commander qu'elle demeure en l'état où elle est maintenant.

X X I V .

Les Provinces du *Bas Languedoc* & du *Dauphiné*, secourront les Eglises de *Provence*, en attendant qu'elles aient le moien de se pourvoir de Pasteurs.

X X V .

La Compagnie, après avoir examiné toutes les procedures de *Mr. Vais*, & les Articles des Synodes Provinciaux concernant sa Deposition du Ministère, & après avoir aussi entendu les Ministres & Anciens de sa Province, & fait une très-exacte perquisition de la conduite dudit *Sr. Vais*, qu'elle trouve fort reguliere depuis qu'il a été depose, l'a retabli dans sa charge, & enjoint au Coloque de *Vigeau* de lui assigner une Eglise.

X X V I .

L'Assemblée, après avoir pris les diferens survenus entre *Mr. Jarry* & *Voisin*, Ministres de l'Eglise de *Milhan*, a ordonné que pour la paix & l'édification de ladite Eglise ils n'y exerceront plus leur Charge jusqu'au prochain Synode National, & prie *Mr. Brunier* de s'y acheminer au plutôt, & après lui *Mr. de Gasques*, afin d'échanger ledit *Sieur Voisin* avec *Mr. Remiral*, Ministre de l'Eglise de *S. Affriq*, permettant au *Sieur Jarry* de s'établir dans l'Eglise de *Pamiers*, ou de *Meriers*, à sa volonté.

X X V I I .

La Compagnie aiant vû l'Article du Synode de *Montauban*, par lequel *Mr. Baleran* est donné pour Ministre à l'Eglise de *Castres*. vû aussi l'Article du Synode de *Saumur*, qui porte que ledit *Baleran* retournera dans l'Eglise d'*Aymet*, on a entendu les Deputés desdites Eglises, & aiant égard à l'importance de celle de *Castres*, il a été ordonné que ledit *Sr. Baleran* demeurera Pasteur propre de ladite Eglise de *Castres*, laquelle suivant sa Convention paiera, dans 6. mois, à ladite Eglise d'*Aymet*, la somme de cent Ecus pour les fraix qu'elle a fait en cherchant un autre Pasteur.

X X V I I I .

Sur la Requête, par laquelle l'Eglise de *Montpellier* demande que *Monfr. Rotan* lui soit donné; La Compagnie a ordonné qu'il demeurera au service de l'Eglise de *Castres*, jusqu'au prochain Synode Provincial, lequel en pourra disposer pour l'édification de l'Eglise; en aiant égard à la santé dudit *Sr. Rotan*.

X X I X .

L'Eglise de *Castres* aiant requis que *Mr. Saillins* lui soit donné, la Compagnie a renvoié tant ladite Eglise que ledit Ministre au Synode de leur Province. *Mr. Julien* retirera les Memoires & les Ecrits qui sont entre les mains des Héritiers de feu *Mr. de Serres*, pour les voir, & les apporter au prochain Synode de la Province.

X X X .

Monsieur l'Avocat General de la Chambre de *Castres*, aiant assuré la Compagnie, que ladite Chambre, faisant Profession de la Religion Reformée, a toujours une fidele & sincere affection pour maintenir les Droits de nos Eglises, en a été remercié, & en sa personne tout le Corps de ladite Chambre, dont cha-

chacun des Membres est exhorté, par cette Assemblée, de bien tenir la main à tout ce qui peut contribuer au bien desdites Eglises, pour la conservation desquelles ladite Chambre est établie.

X X X I.

Il est permis aux Eglises de *Cormis*, & de *S. Jean de Bruel*, de se joindre au Colloque de *Vigean*, puis que c'est leur plus grande commodité.

X X X I I.

Ceux de l'Eglise de *Nions* en *Dauphiné* demandant d'être pourvus d'un Pasteur, Mr. de *Gas* leur a été acordé jusqu'au prochain Synode du *Vivarés*.

X X X I I I.

La Compagnie aiant ouï les Deputés de l'Eglise de *Loudun* & de *Pamiers*, touchant la vocation de Mr. *Froger*, a jugé qu'il apartenoit à l'Eglise de *Loudun*, laquelle rendra à l'Eglise de *Pamiers* cinquante Ecus qu'elle a fourni pour acheter des Livres audit Mr. *Froger*, & paiera les fraix du voiage qu'il a fait pour venir à ce Synode.

X X X I V.

La Compagnie n'ayant pas le moien de donner maintenant un Pasteur à l'Eglise de *Bordeaux*, qui lui soit propre, & voiant la conséquence du retablissement de ladite Eglise, a ordonné que les Colloques d'*Albert*, du *Haut & Bas Agenois* & de *Perigord*, y pourvoient tour à tour, chacun 4. mois, & y enverront en premier lieu Mr. *Renaut*.

X X X V.

On écrira à Mr. l'Ambassadeur d'*Angleterre*, & à Mr. de la *Fontaine* Ministre de l'Eglise François de *Londres*, pour les avertir des Ecrits injurieux publiés contre nos Eglises par *Sustelisse & Savavia*, afin qu'ils obtiennent de la *Reine*, que de tels Ecrits ne soient pas rendus publics en *Angleterre*.

X X X V I.

La Compagnie a exhorté la Province du *Languedoc* de fournir aux fraix d'un Procès Criminel pendant en la Chambre de *Castres*, sur l'Injustice faite aux *Sis. Arnaulds*, par le Presidial de *Ville-franche* en *Roüergue*.

X X X V I I.

Comme c'est le devoir de ceux qui gouvernent l'Eglise de procurer par toutes sortes de moiens le profit des Pauvres; cette Assemblée ordonne que lors qu'il y aura une somme considerable d'argent appartenant au Consistoire entre les mains des Diacres, ceux-ci pourront en toute assurance se mettre à Interêt, afin que s'il survient une plus grande necessité, les Pauvres en puissent tirer de plus grands secours.

Fait & decreté au Synode National de *Montpellier* le 30. de Mai

l'An 1598. & signé au nom de tous les Deputés par

MONSIEUR FRANÇOIS BERAUD Modérateur.

MONSIEUR FRANÇOIS DE MONTIGNY Ajoint.

Et Messieurs { GRELIERE MACEFER } Scribes.
&
{ MOISE CARTAUD. }

Fin du quinzième Synode.